

MP

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2/02/2025

### PERMISSION DE VOIRIE

#### Le Maire de la commune de Vendières – Aisne -

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** les travaux de réfection de voirie qui vont être exécutés sur la Voie Communale numéro 4 dénommée « Le Bois Jean » par l'entreprise EUROVIA PICARDIE

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRÊTE

**Article 1.** Du 14 février 2025 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise EUROVIA PICARDIE est autorisée à effectuer des travaux de voirie, en occupant temporairement le domaine public sur la voie communale numéro 4 « du Bois Jean » - en direction de Marchais en Brie, commune de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE-02540.

**Le stationnement et la circulation dans les deux sens seront formellement interdits durant la période des travaux depuis la départementale numéro 863 jusqu'à la Commune de Marchais en Brie – Dhuys et Morin en Brie et réciproquement.**

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder au-delà de la fin des travaux.

**Article 7.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

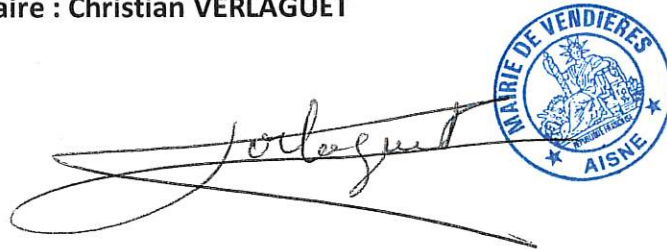
**Article 8.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Ampliation du présent arrêté sera faite au demandeur et à la brigade de gendarmerie de Charly-sur-Marne (Aisne)

Fait à Vendières,

Le : 10 février 2025

Le Maire : Christian VERLAGUET

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Christian Verlaguet". To the right of the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VENDIÈRES" at the top and "AISNE" at the bottom, with a central emblem featuring a figure on horseback.

**Diffusion**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune déléguée de MARCHAIS-EN-BRIE pour affichage ;  
La brigade de gendarmerie de Charly-sur-Marne

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



LE BOIS JEAN

